

# TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'OFFICE RÉCEPTEUR

## PCT

NOTIFICATION DU REJET ENVISAGÉ DE LA  
REQUÊTE EN RESTAURATION DU DROIT DE  
PRIORITÉ OU INVITATION À FOURNIR UNE  
DÉCLARATION OU D'AUTRES PREUVES

(règle 26bis.3.f) et g) du PCT)

Destinataire :
----------------

Date d'expédition (jour/mois/année)
--

Référence du dossier du déposant ou du mandataire	<b>DÉLAI DE RÉPONSE</b> Voir ci-après
---	--

Demande internationale n°	Date du dépôt international/Date de réception (jour/mois/année)	Date de priorité (jour/mois/année)
---------------------------	--	------------------------------------

Déposant
----------

L'office récepteur a reçu du déposant une requête en restauration du droit de priorité qui était :

- insérée dans le formulaire PCT/RO/101 à la date du dépôt de la présente demande internationale, ou  
 reçue le \_\_\_\_\_

La requête en restauration du droit de priorité concerne la/les revendication(s) de priorité suivante(s) \_\_\_\_\_ .  
 L'office récepteur notifie au déposant son **intention de rejeter** la requête, **partiellement** le cas échéant, pour les raisons suivantes (et, le cas échéant, celles exposées dans l'annexe) :

1.  la requête en restauration du droit de priorité n'a pas été reçue dans le délai applicable selon la règle 26bis.3.e)\*.
2.  la demande internationale a une date de dépôt international qui est postérieure au délai de deux mois à compter de la date d'expiration du délai de priorité (règle 26bis.3.a)).
3.  la demande internationale ne contient pas la revendication de priorité d'une demande antérieure (règle 26bis.3.c)).
4.  l'exposé des motifs pour lesquels la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité fait défaut (règle 26bis.3.b)ii)).
5.  la déclaration ou les preuves à l'appui de l'exposé des motifs pour lesquels la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité font défaut ou sont insuffisantes (règle 26bis.3.f)).
6.  la taxe requise en vertu de la règle 26bis.3.d) n'a pas été payée ou n'a été payée que partiellement.
7.  le critère appliqué par cet office pour restaurer le droit de priorité (la diligence requise ou l'absence de caractère intentionnel) n'est pas satisfait pour les raisons exposées dans l'annexe.

Le déposant est invité à :

- présenter toute(s) observation(s) ou remettre toute(s) preuve(s) ou déclaration(s) dans un délai de \_\_\_\_\_ mois à compter de la date de la présente notification (règle 26bis.3.g)).
- payer la taxe pour requête en restauration dans  le délai prévu par la règle 26bis.3.e)\*  \_\_\_\_\_ mois à compter de l'expiration du délai prévu par la règle 26bis.3.e)\* (règle 26bis.3.d)).
- remettre l'exposé des motifs dans le délai prévu par la règle 26bis.3.e)\* (règle 26bis.3.b)ii)).
- ajouter la(les) revendication(s) de priorité dans le délai prévu par la règle 26bis.3.e)\* (règle 26bis.3.c)).

\* Le délai applicable en vertu de la règle 26bis.3.e) est de deux mois à compter de la date d'expiration du délai de priorité. Lorsque le déposant a présenté une demande de publication anticipée conformément à l'article 21.2)b), le délai applicable pour satisfaire les exigences de la règle 26bis.3.a), c) et d) est la date de l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale même si cela intervient avant que le délai de deux mois expire.

Une copie de cette notification/invitation est envoyée au Bureau international.

Nom et adresse postale de l'office récepteur	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone

**ANNEXE DU FORMULAIRE PCT/RO/158**

Demande internationale n°

L'office récepteur envisage de rejeter la requête en restauration du droit de priorité, partiellement le cas échéant, pour les raisons suivantes :